



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Bruno Fasel Roggo

QA 3013.12

### Institut de médecine légale dans le canton de Fribourg

#### I. Question

Au début de l'année 2012, dans le district de la Singine, une personne est décédée d'un arrêt cardiaque en pleine forêt. Ce décès est intervenu alors que l'ambulance est arrivée sur place dans un délai très bref et que les premiers secours ont pu être dispensés.

Pour des motifs judiciaires, le corps de cette personne n'a toutefois pu être déplacé qu'environ une heure et demie à deux heures après le décès.

Mes questions sont les suivantes :

1. Pourquoi l'intervention de l'institut de médecine légale de Lausanne a-t-elle été sollicitée ?
2. Le canton de Fribourg ne dispose-t-il pas d'un institut de médecine légale ? Depuis quand est-ce le cas ?

13 février 2012

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, il convient de relever qu'il s'agit, selon toute vraisemblance, du cas d'une levée de corps qui a eu lieu à Wünnewil le 21 janvier 2012. Pour ce cas, la police mobile a été alarmée vers 8 h 50 et dirigée vers une personne en difficulté, en forêt, dans la région de Wünnewil. Une ambulance se trouvait déjà sur place à l'arrivée de la police et c'est le médecin d'ambulance qui a par la suite dû établir que cette personne était décédée. Il a estimé que les causes du décès n'étaient pas certaines. Pour cette raison, l'officier de la police judiciaire a appelé le médecin-légiste de l'institut de médecine légale à Lausanne (Centre Universitaire Romand de Médecine Légale, CURML) qui est arrivé sur place à 9 h 40. Les tâches usuelles (examen médico-légal) ont duré environ une bonne demi-heure ensuite de quoi le corps a été transporté vers le service de pathologie de l'Hôpital cantonal où il a été procédé aux examens externes. Après discussion avec le Procureur compétent, la levée de corps a finalement été autorisée.

L'intervention s'est dès lors déroulée dans un délai très court.

Cela dit, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions :

1. *Pourquoi l'intervention de l'institut de médecine légale de Lausanne a-t-elle été sollicitée ?*

Comme déjà relevé, dans le cas d'espèce, le médecin d'ambulance a jugé que les causes du décès n'étaient pas certaines. Dans de tels cas, conformément à l'article 253 CPP, un médecin-légiste doit intervenir. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'institut de médecine légale (CURML), à Lausanne, assure pour le canton de Fribourg les interventions au sens de l'article 253 CPP. Cet institut a remplacé des médecins, bénéficiant d'une formation complémentaire en médecine légale, qui intervenaient jusqu'alors en qualité de « médecins-légistes » et qui avaient dans le même temps leur propre cabinet. A noter que le délai d'intervention de ces médecins n'était pas plus court que celui nécessité par le CURML, en moyenne, pour ses déplacements depuis Lausanne.

2. *Le canton de Fribourg ne dispose-t-il pas d'un institut de médecine légale ? Depuis quand est-ce le cas ?*

Le canton de Fribourg n'a jamais disposé d'institut de médecine légale et ce, essentiellement, pour des motifs économiques. Cependant, un contrat a été passé avec l'institut de médecine légale (CURML), à Lausanne, qui s'est engagé à intervenir dans l'heure après avoir reçu l'appel d'urgence.

23 avril 2012